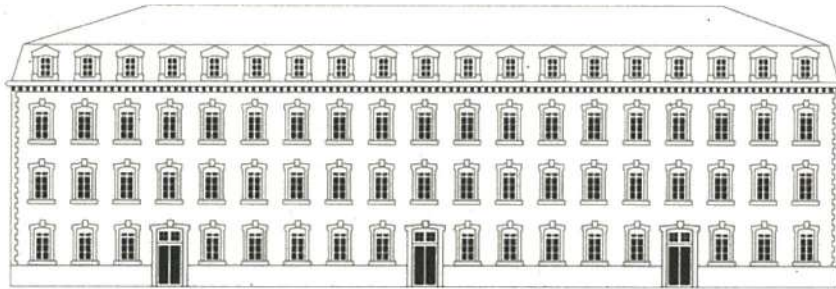


BÂTIMENT 25
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL :
6, avenue Lucien Faure, 87100 LIMOGES



STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
L'esprit des lieux	7
La genèse	7
Les fondations	8
Les objectifs	8
Les valeurs et principes coopératifs	9
TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL	9
Article 1 : Forme	9
Article 2 : Dénomination	10
Article 3 : Durée	10
Article 4 : Objet	10
Article 5 : Siège social	10
TITRE II - APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL	11
Article 6 : Apports et capital social initial	11
Article 7 : Variabilité du capital	13
Article 8 : Capital minimum	14
Article 9 : Parts sociales	14
9.1. Valeur nominale et souscription	14
9.2. Transmission	14
9.3. Nouvelles souscriptions	14
9.4. Annulation des parts	14
TITRE III - ASSOCIÉ·ES - ADMISSION – RETRAIT	15
Article 10 : Associé·es et catégories	15
10.1 Conditions légales	15
10.2 Catégories	15
Article 11 : Candidatures	16
Article 12 : Admission des associé·es	17
12.1. Modalités d'admission	17

12.2. Souscriptions initiales	18
Article 13 : Perte de la qualité d'associé-e	18
Article 14 : Exclusion	19
Article 15 : Remboursement des parts des ancien-nes associé-es et remboursements partiels des associé-es	19
15.1. Montant des sommes à rembourser	19
15.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans	20
15.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements	20
15.4. Délai de remboursement	20
15.5. Remboursements partiels demandés par les associé-es	20
TITRE IV - COLLÈGES DE VOTE	21
Article 16 : Définition et modification des collèges de vote	21
16.1. Définition et composition	21
16.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges	22
16.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote	22
TITRE V - ADMINISTRATION	22
Article 17 : Présidence et Direction générale	22
17.1. Nomination de la Présidence	22
17.2. Durée des fonctions de la Présidence	23
17.3. Pouvoirs de la Présidence	23
17.4. Rémunération de la Présidence	23
17.5. Désignation des Directions générales	23
17.6. Durée du mandat de chaque Directeur·trice général·e	24
17.7. Pouvoir de la Direction Générale	24
17.8. Rémunération de la Direction Générale	24
Article 18 : Conseil Coopératif	25
18.1. Nomination	25
18.2. Fonctionnement	26
TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	26
Article 19 : Nature des Assemblées	26

Article 20 : Dispositions communes et générales	27
20.1. Composition	27
20.2. Convocation et lieu de réunion	27
20.3. Ordre du jour	28
20.4. Présidence de l'Assemblée	28
20.5. Feuille de présence	28
20.6. Modalités de votes	28
20.7. Droit de vote	29
20.8. Procès-verbaux	29
20.9. Pouvoirs	29
Article 21 : Assemblée Générale ordinaire	29
21.1. Quorum et majorité	29
21.2. Assemblée Générale ordinaire annuelle	29
21.3. Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement	30
Article 22 : Assemblée Générale extraordinaire	30
22.1. Quorum et majorité	30
22.2. Rôle et compétence	30
TITRE VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE	31
Article 23 : Commissaire aux comptes	31
Article 24 : Révision coopérative	31
TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVÉS	32
Article 25 : Exercice social	32
Article 26 : Documents sociaux	32
Article 27 : Excédents	32
Article 28 : Impartageabilité des réserves	32
TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION	33
Article 29 : Perte de la moitié du capital social	33
Article 30 : Expiration de la coopérative – Dissolution	33
Article 31 : Arbitrage	33
TITRE X - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION	34

Article 32 : Immatriculation	34
Article 33 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation	34
Article 34 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation	34
Article 35 : Frais et droits	34

LES SOUSSIGNÉS :

Les sociétaires :

- Association Bâtiment 25
- Association Décrochez-moi ça !
- M. Florent Guitard
- Mme Charlotte Emery
- M. Stéphane Félix
- Mme Anne-Laure Jalladeau
- Mme Véronique Thomas-Damprunt
- M. Bruno Damprunt
- Mme Sandra Le Berre
- M. Nicolas Tricard
- M. Aurélien Clément
- Mme July Frauziol
- Mme Nathalie Baly
- M. Emmanuel Amblard
- Mme Claire Giraudet

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ·E.

PREAMBULE

Donner à Limoges un lieu de vie nécessaire pour expérimenter, créer, partager et agir pour demain.

L'esprit des lieux

Au cœur de Limoges et au cœur du quartier Carnot-Marceau, Bâtiment 25 est un tiers-lieu de 2 500 m² co-construit autour de l'esprit de fabrique et de l'innovation sociale : faire ensemble & travailler autrement, culture de proximité, artisanat de territoire, économie circulaire...

Espace ouvert, pour se rencontrer, entreprendre, créer, apprendre, partager et expérimenter, ce living lab, dont l'écosystème est en permanente évolution, implique l'ensemble de ses acteurs (privés, publics, entreprises, associations, citoyens, usagers...) dans le développement d'un processus de recherche et d'innovation, afin de tester, grandeur nature, des services, des outils et des usages nouveaux.

Fabrique à projets, Bâtiment 25 est aussi une fabrique de la démocratie et de la sociocratie (un mode d'organisation du pouvoir où celui-ci est exercé par l'ensemble de la société), permettant à ceux qui le font vivre de décider de ses grandes orientations stratégiques, d'appréhender les enjeux sociaux, économiques et technologiques de notre époque et d'influer sur les évolutions de notre territoire, de manière consciente et responsable. Pour mettre l'innovation en mouvement, Bâtiment 25 dispose d'un lieu collaboratif (bureaux privatifs, ateliers partagés, boutique, espace de diffusion, salles de réunions...) fondé sur la modularité, ainsi que de valeurs et de pratiques défendant la coopération et la solidarité, au service d'une économie intégrant les besoins de son territoire et de ses habitants.

La genèse

Dès 2018, la Ville de Limoges a initié une réflexion sur la reconversion de l'ancienne caserne Marceau, en l'inscrivant à l'échelle de tout un quartier historiquement ordonné autour de cette friche militaire de 4,3 hectares. Le projet de réaménagement, orienté vers la création d'un éco-quartier, a donné lieu à une série de concertations citoyennes et à la constitution de groupes de travail spécifiquement dédiés à l'émergence d'un espace de type tiers-lieu, suivant en cela les conclusions de l'étude de préfiguration de la SCET et du tiers-lieu normand Le WIP, qui avait identifié les besoins du territoire en la matière dès 2019.

Réunissant des acteurs engagés dans une démarche de co-construction aux côtés de la collectivité (entreprises, artisans, travailleurs indépendants, associations, citoyens...), cette première phase a fédéré un collectif autour de la mise en réseau d'initiatives portant sur de grands sujets de société : le développement durable (éco-citoyenneté, transition écologique, éco-construction, économie circulaire), le faire ensemble (valorisation de l'artisanat local et partage des savoirs), l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et la culture de proximité au quotidien.

La Ville de Limoges a décidé de confier à l'association Bâtiment 25, née de ce collectif, la préfiguration du tiers-lieu dans l'un des anciens bâtiments militaires, le N° 25, ainsi que la création de sa structure gestionnaire, envisagée dès l'origine sous forme de Société

Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), symbole d'une co-construction public/privé inédite sur le territoire et particulièrement adaptée à la volonté partagée des parties prenantes d'offrir un espace commun d'expression et de décision à toutes les composantes qui font vivre le tiers-lieu.

Bâtiment 25 constitue le premier projet majeur émergeant sur le site de l'ancienne caserne Marceau et matérialise la première brique de revitalisation du quartier.

Les fondations

Lieu hybride d'actions collectives, de faire ensemble et d'expérimentations, Bâtiment 25 se propose de :

- mixer les publics, les fonctions et les usages, en réunissant autour de valeurs communes le plus grand nombre d'acteurs possibles et de bonnes volontés, qui feront vivre et enrichiront ses thématiques et ses spécialités, en leur apportant des éclairages nouveaux ;
- s'inscrire dans une démarche durable, joyeuse et inspirante, en privilégiant l'économie circulaire pour faire fonctionner un outil mutualisé animé par un esprit de fabrique dans une ambiance conviviale où la communauté de projets toute entière s'implique dans l'animation festive du tiers-lieu en vue de créer une véritable filière autour du réemploi ;
- imaginer et élargir les champs des possibles par l'innovation sociale, en bousculant et en réinventant les codes traditionnels du travail grâce à l'intelligence collective et la mutualisation, qui favorisent les interactions entre les personnes et les métiers.

Les objectifs

La SCIC Bâtiment 25 gère, anime, développe le tiers-lieu et fédère ceux qui le font vivre autour d'un projet commun, respectueux de sa raison d'être (« Donner à Limoges un lieu de vie nécessaire pour expérimenter, créer, partager et agir pour demain ») et favorisant :

- l'entraide et l'inclusion ;
- la création d'emplois pérennes ;
- l'équité salariale ;
- la maîtrise commune d'un outil de travail adapté aux besoins de chacun ;
- l'optimisation des ressources disponibles, qu'elles soient matérielles ou financières ;
- l'ouverture aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire et/ou, plus largement, aux acteurs locaux partageant les valeurs de Bâtiment 25 ;
- la mise en réseau d'initiatives socialement innovantes ;
- le rapport à son territoire ;
- le rapport au travail ;
- la médiation culturelle ;
- la promotion et le développement d'un lieu totem pour son territoire.

Bâtiment 25 s'est doté d'un Business Model Social. Cette photographie dynamique de l'écosystème du tiers-lieu permet d'interroger son modèle économique, de définir ses missions et la manière dont il répond à des besoins sociaux, d'évaluer son impact et d'adapter ses outils de pilotage afin de suivre et d'accompagner l'évolution de son projet global.

Les valeurs et principes coopératifs

Bâtiment 25 adhère aux valeurs coopératives fondamentales telles que définies par l'Alliance Coopérative Internationale, notamment :

- la prééminence de la personne humaine : placer l'humain au centre du projet coopératif ;
- la démocratie : un associé = une voix ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément, l'identité coopérative de Bâtiment 25 se construit autour de valeurs énoncées au sein d'une charte et d'une constitution, véritable corpus de ses pratiques, de son fonctionnement et de ses aspirations profondes. Ainsi, Bâtiment 25 s'engage à défendre la mixité, la laïcité, le droit à la différence, la bienveillance, la transparence et la légitimité de la gouvernance, la responsabilité dans un projet partagé, l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateur·rice·s, au moyen de la constitution de réserves impartageables pouvant être réinvesties dans ses activités existantes ou consacrées à l'émergence de nouveaux projets.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussigné·es et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associé·es, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées, à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **BÂTIMENT 25**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiées, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Accueil, gestion, exploitation et développement d'espace(s) de coworking, tiers-lieu et espace(s) de travail partagé,
- Location et/ou mise à disposition des espaces et des outils de travail,
- Animation de communauté(s) et du grand public par l'organisation d'événements publics ou privés,
- Formation, accompagnement et animation d'ateliers pour des individus, des organisations publiques ou privées, des collectifs, des entreprises,
- Vente de prestations, d'objets et de produits.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 6, avenue Lucien Faure, 87100 Limoges.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le Conseil Coopératif sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale extraordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social est de 3 050 euros (trois mille cinquante euros) divisé en 122 parts de 25 euros (vingt-cinq euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé-es proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associé-es de la manière suivante :

Fondateur·rices

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Association Bâtiment 25 (SIRET 88778007000017), dont le siège social est situé 6, avenue Lucien Faure, 87100 Limoges, représentée par M. Stéphane Félix, [redacted] en qualité de membre du bureau collégial.	20	500 €
Total	20	500 €

Salarié-es

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Producteur·trices de biens et de services

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Association Décrochez-moi ça ! (SIRET 887 780 070 00017), dont le siège social est situé 6, avenue Lucien Faure 87100 Limoges	4	100 €

(domicile de la représentante légale), représentée par Mme Sandra Le Berre, présidente, [redacted]		
M. Florent Guitard, [redacted]	20	500 €
Mme Charlotte Emery, [redacted]	20	500 €
Société VTHOMASDAMPRUNT, [redacted]	20	500 €
Total	64	1600 €

Partenaires publics

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Usager·ères et bénévoles

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
M. Bruno Damprunt, [redacted]	2	50 €
M. Stéphane Félix, [redacted]	1	25 €
M. Aurélien Clément, [redacted]	8	200 €

Mme July Frauziol, [redacted] [redacted]	2	50 €
Mme Anne-Laure Jalladeau [redacted] [redacted]	4	100 €
Mme Sandra Le Berre, [redacted] [redacted]	1	25 €
Mme Nathalie Baly, [redacted] [redacted]	2	50 €
M. Emmanuel Amblard, [redacted] [redacted]	12	300 €
Mme Claire Giraudet, [redacted] [redacted]	2	50 €
M. Nicolas Tricard, [redacted] [redacted]	4	100 €
Total	38	950 €

Soutiens financiers privés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Anciens résident-es ou salarié-es

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>

Total		
--------------	--	--

Partenaires projet

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Soit un total de **3 050 euros (trois mille cinquante euros)** représentant le montant intégralement libéré des parts en numéraire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé-es, soit par l'admission de nouveaux associé-es.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé-e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé-e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1. Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé-es demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé-e ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé-es après approbation de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé-e s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé-e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

9.3. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé-es qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, être validés par l'Assemblée Générale et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

9.4. Annulation des parts

Les parts des associé-es retrayants, ayant perdu la qualité d'associé-e, exclu-es ou décédé-es sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III : ASSOCIÉ-ES - ADMISSION - RETRAIT

Article 10 : Associé-es et catégories

10.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associé-es au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé-e et de :

- salarié-e ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé-e qui devra, outre sa qualité d'associé-e, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus que la quotité du capital prévue par la loi.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associé-es vient à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

10.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé-e pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC Bâtiment 25, les huit catégories d'associé-es suivantes :

1. Catégorie des fondateur·rices : Personne morale à l'origine de la création de la SCIC Bâtiment 25 (association). Elle est la garante de la raison d'être et de la vision de Bâtiment 25.

2. Catégorie des salarié·es : Ce sont les personnes physiques employées par la société au titre d'un contrat de travail à temps complet ou partiel, CDD ou CDI (hors contrats d'apprentissages). Ils gèrent, facilitent, animent et assurent le développement de la structure et du collectif.

3. Producteur·rices de biens et de services : Ce sont des personnes physiques ou morales intégrées physiquement dans Bâtiment 25 (résidence longue durée d'un an renouvelable tacitement). Ils exercent leur activité dans le tiers-lieu, ils produisent des biens ou des services dans le tiers lieu et/ou participent activement à la vie du lieu et du collectif.

4. Catégorie des partenaires publics : Ce sont des personnes morales de droit public ainsi que leurs groupements qui facilitent l'activité de la SCIC. Ils participent à un projet structurant pour le territoire et leurs administré-es.

5. Catégorie des soutiens financiers privés : Ce sont des personnes physiques ou morales qui

participent par le biais d'apports financiers à l'activité et au développement de la SCIC. Ils financent l'activité de la SCIC en contrepartie d'intérêts divers (implication, investissement sur leur territoire, affirmation de valeurs, intégration à un réseau de partenaires etc...).

6. Catégorie des ancien·nes résident·es et ancien·nes salarié·es : Ce sont d'ancien·nes résident·es qui veulent continuer à soutenir Bâtiment 25 en continuant à être coopérateur·rices. Ils soutiennent le projet.

7. Catégorie des partenaires projet : Ce sont des personnes morales qui soutiennent l'activité de la SCIC par le biais de partenariats. Ils mettent en commun leurs efforts en vue de réaliser un projet - objectif – événement commun avec Bâtiment 25 (tiers-lieux amis, partenaires privés, réseaux). Ils participent à la renommée du tiers-lieu.

8. Catégorie des usager·ères et bénévoles : Ce sont des personnes physiques ou morales qui viennent à Bâtiment 25 et qui utilisent les services ou les produits du tiers-lieu à titre habituel ou onéreux. Ils sont habitants, visiteurs, commerçants, bénévoles, et travailleurs résidant à Bâtiment 25 sur une courte durée via une convention d'occupation. Ils bénéficient du lieu et de ses projets.

Un·e associé·e qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il·elle souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 11 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 10.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salarié·es pourront être tenu·es de demander leur admission en qualité d'associé·e.

La candidature obligatoire au sociétariat doit être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concerne que les salarié·es sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail doit comporter les indications suivantes :

- le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associé·es, des salarié·es et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- la remise d'une copie des statuts de la société ;
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- l'acceptation par le·la salarié·e des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salarié-es titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenu-es de présenter leur candidature après 2 ans d'ancienneté dans la coopérative.

Article 12 : Admission des associé-es

Tout-e nouvel-le associé-e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières.

12.1. Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par mail, par formulaire papier ou dématérialisé au Conseil Coopératif qui soumet la candidature à la prochaine Assemblée Générale.

L'admission d'un-e nouvel associé-e est du seul ressort de l'Assemblée Générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un-e candidat-e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé-e prend effet après agrément de l'Assemblée Générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé-e confère la qualité de coopérateur-ric. Le-la conjoint-e d'un associé-e coopérateur-ice n'a pas, en tant que conjoint-e la qualité d'associé-e et n'est donc pas coopérateur-ice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

12.2. Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé-e mentionnée à l'article 10.

12.2.1. Souscriptions des personnes physiques ayant la qualité de salarié-es, d'anciens résident-es ou de producteur-ices de biens et de services

L'associé-e physique avec la qualité de salarié-e ou d'ancien-ne résident-es ou de producteur-ices de biens et de services souscrit et libère au moins quatre (4) parts sociales au maximum deux ans après son recrutement.

12.2.2. Souscriptions des personnes morales ayant la qualité de fondateurs ou de partenaires projets

L'associé-e moral avec la qualité de fondateur-riche ou de partenaire projet souscrit et libère au moins vingt (20) parts sociales lors de son admission.

12.2.3. Souscriptions des partenaires publics

L'associé-e moral avec la qualité de partenaire public souscrit et libère au moins trois cent (300) parts sociales lors de son admission.

12.2.4. Souscriptions des soutiens financiers privés

L'associé-e physique ou moral-e ayant la qualité de soutien financier privé souscrit et libère au moins deux cent (200) parts sociales lors de son admission.

12.2.5. Modification des montants de souscription des nouveaux-elles associé-es

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associé-es est décidée par l'Assemblée Générale des sociétaires, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 13 : Perte de la qualité d'associé-e

La qualité d'associé-e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil Coopératif et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé-e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé-e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé-e.

La perte de qualité d'associé-e intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé-e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 10 ;
- pour l'associé-e salarié-e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il-elle souhaite rester associé-e et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le-la salarié-e pourra demander un changement de catégorie d'associé-e-es au Conseil Coopératif, seul compétent pour décider du changement de catégorie. Le-la salarié-e devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé-e qui n'a pas été présent-e ou représenté-e à deux (2) assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent-e, ni représenté-e lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Conseil Coopératif devra avertir l'associé-e en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de

l'envoi de la convocation à cette troisième Assemblée Générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé-e intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé-e est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressé-es par mail avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8, relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé-es de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé-e.

Article 14 : Exclusion

L'Assemblée Générale des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un-e associé-e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif habilité à demander toutes justifications à l'intéressé .

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé-e afin qu'il-elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé-e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé-e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 15 : Remboursement des parts des ancien-nes associé-es et remboursements partiels des associé-es

15.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé-es dans les cas prévus à l'article 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé-e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé-e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé-es n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

15.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé·e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé·e était associé·e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien·ne associé·e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

15.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé·e ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15.4. Délai de remboursement

Les ancien·nes associé·es et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé·e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien·nes associé·es ou aux associé·es ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

15.5. Remboursements partiels demandés par les associé·es

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Conseil Coopératif par mail avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 12 des présents statuts.

TITRE IV : COLLÈGES DE VOTE

Article 16 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un·e associé·e = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateur·ices. Ils

permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé-es et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associé-es.

16.1. Définition et composition

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la SCIC Bâtiment 25. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Bâtitseur·ses	Catégorie 1 : Fondateur·rices Catégorie 2 : Salarié·es	25 %
Collège B Producteur·rices de biens & de services	Catégorie 3 : Producteur·rices de biens & de services	25 %
Collège C Partenaires publics	Catégorie 4 : Partenaires publics	25 %
Collège D Partenaires privés	Catégorie 5 : Soutiens financiers privés Catégorie 6 : Partenaires projets Catégorie 7 : Ancien·nes résident·es ou salarié·es	15 %
Collège E Usager·ères et bénévoles	Catégorie 8 : Usagers et bénévoles	10 %

Lors des assemblées générales des associé-es, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnelle.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé-e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil Coopératif qui décide de l'affectation d'un-e associé-e.

Un associé-e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil Coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

16.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de trois (3), les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de trois (3), la pondération des voix prévue à l'article 16 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

16.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le Conseil Coopératif à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil Coopératif peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V : ADMINISTRATION

Article 17 : Présidence et Direction générale

17.1. Nomination du/de la Président·e

La coopérative est représentée légalement par un·e Président·e, personne physique âgée de moins de soixante-cinq ans ou personne morale dont le·la représentant·e légal·e est âgée de moins de soixante-cinq ans, associé·e ou non, désignée par l'Assemblée Générale votant au scrutin proportionnel à bulletins secrets dans les conditions de l'article 20.6.

Lorsque le/la Président·e est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un·e représentant·e permanent·e personne physique.

17.2. Durée des fonctions du/de la Président·e

La durée du mandat du/de la Président·e est de 3 ans. Il/elle est rééligible. Sa fonction prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le/la Président·e peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 2 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du/de la Président·e peut être décidée par l'Assemblée Générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le/la Président·e est révoqué·e de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du/de la Président·e personne physique ;
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du/de la Président·e, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

La révocation peut être décidée par le Conseil Coopératif dans les conditions de l'article 18. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

17.3. Pouvoirs du/de la Président·e

Le/la Président·e dispose de tous les pouvoirs de représentation de la SCIC nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés par le Conseil Coopératif, par la loi et les statuts.

Le/la Président·e peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation à un ou plusieurs sociétaires dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

17.4. Rémunération du/de la Président·e

La rémunération du/de la Président·e est fixée chaque année par décision du Conseil Coopératif. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

17.5. Désignation des Directions générales

Sur proposition du/de la Président·e, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le/la Président·e en qualité de Directeur·trice général·e.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeur·trice·s généraux·ales, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la SCIC, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

17.6. Durée du mandat de chaque Directeur·trice général·e

La durée du mandat du/de la Directeur·trice général·e est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de la Présidence.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du/de la Président·e, le·la ou les Directeur·trice·s généraux·ales restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination de la nouvelle Présidence.

Les fonctions de Directeur·trice général·e prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

La Direction générale peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la Présidence, sous réserve de respecter un préavis d'un 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur le remplacement de la Direction Générale démissionnaire.

La Direction générale peut être révoquée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Assemblée Générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, la Direction générale est révoquée de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle de la Direction Générale personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du de la personne morale.

17.7. Pouvoirs de la Direction générale

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, la Direction générale dispose des mêmes pouvoirs que la Présidence pour engager la SCIC vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués à la Direction générale est déterminée par décision du Conseil Coopératif.

17.8. Rémunération de la Direction générale

Le Directeur général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée à la Direction générale, seul le Conseil Coopératif pourrait en fixer le montant.

Article 18 : Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif incarne la coopérative. Il a pour rôle de mettre en oeuvre la feuille de route annuelle validée par l'Assemblée Générale, de rendre compte de sa gestion, de recruter les salarié-es et de définir les rôles nécessaires à la coopérative, de concevoir et mettre en oeuvre des solutions originales, afin que la participation des sociétaires soit effective et qu'une intelligence collective s'organise au sein de la coopérative.

18.1. Nomination

Le Conseil Coopératif est composé de trois à huit élu-es, soit un-e par catégorie de sociétaires, dans la mesure où ces catégories sont pourvues et où des personnes se déclarent candidates. Les membres du Conseil Coopératif sont élus à bulletins secrets, au scrutin proportionnel, par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les membres du Conseil Coopératif sont élu-es parmi les associé-es ayant obtenu cette qualité avant ou pendant l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice précédent.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un-e représentant-e permanent-e.

Le nombre des membres du Conseil Coopératif ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentant-e-s permanent-e-s des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La nomination en qualité de membre du Conseil Coopératif ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé-e. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé-e avec la coopérative.

Lorsqu'un membre du Conseil Coopératif vient à démissionner ou à décéder au cours de ses fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du Conseil Coopératif restant en exercice n'est pas égal ou supérieur au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le Conseil Coopératif, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Coopératif est devenu inférieur à trois, le Conseil Coopératif doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

Les membres du Conseil Coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

18.2. Fonctionnement

18.2.1. Président-e

L'Assemblée Générale élit un-e Président-e, personne physique âgée de moins de soixante-cinq ans ou personne morale dont le-la représentant-e légal-e de moins de soixante-cinq ans, dont la durée du mandat est de trois ans, selon les conditions définies à l'article 17.2.1.

Le/la Président-e est chargé-e de convoquer le Conseil Coopératif.

18.2.2. Réunions du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre. Les dates sont prévues sur un calendrier annuel, pour avoir une vision globale de la vie coopérative, n'empêchant pas les ajustements.

Le Conseil Coopératif se réunit également sur demande du-des salarié-es ou d'au moins un tiers des membres du Conseil Coopératif. S'il ne satisfait pas à cette demande dans un délai de quinze jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des membres du Conseil Coopératif est faite par tous moyens. Un document préparatoire est diffusé aux sociétaires pour préparer l'ordre du jour, faire remonter les sujets à traiter et si possible, le temps nécessaire. Les réunions du Conseil Coopératif sont préparées en amont par chacun des membres, avec toute personne concernée. Des sociétaires ou membres extérieurs peuvent y être conviés, selon l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil Coopératif font vivre les pratiques d'intelligence collective, notamment la définition de rôles, au-delà des rôles statutaires (gardien-ne du temps, facilitateur-riche, secrétaire) et l'usage de tours de parole.

Un membre du Conseil Coopératif peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du Conseil Coopératif est limité à un.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil Coopératif participant à la séance du Conseil Coopératif.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui indique le nom des membres du conseil, excusés ou absents. Le compte-rendu est signé par le-la Président-e.

TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 : Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 20 : Dispositions communes et générales

20.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associé·es y compris cellés et ceux admis·es au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis·es à participer au vote.

20.2. Convocation et lieu de réunion

Les associé·es sont convoqué·es par le Conseil Coopératif. La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par mail adressé aux associé·es, quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins huit jours.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée Générale. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Conseil Coopératif n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associé·es.

L'Assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un·e ou plusieurs associé·e·s réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un·e administrateur·rice provisoire ;
- le·la liquidateur·rice.

Tenue des Assemblées par visioconférence

Le Conseil Coopératif peut décider qu'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associé·es.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la SCIC, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections de la Présidence, de la Direction Générale et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les Assemblées Générales extraordinaires, un·e ou plusieurs associé·es représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'Assemblée.

Le Conseil Coopératif peut également décider de mettre en place le vote à distance. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance est identique au bulletin papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes. Les formulaires de vote à distance peuvent être reçus jusqu'à

la veille de l'assemblée, au plus tard à 9h, heure de Paris. Les formulaires de vote à distance sont transmis aux associé·es, puis à la SCIC, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225.75 du Code du commerce.

20.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est envoyé par l'auteur·e de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée peut évoquer et discuter d'un sujet non prévu à l'ordre du jour et intégré dans les questions diverses mais ne peut pas prendre de décision sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'Assemblée peut, à tout moment, révoquer la Présidence et la Direction Générale et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

20.4. Présidence de l'Assemblée

Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le/la Président·e, à défaut par le·la doyen·ne des membres de l'Assemblée. Le bureau est composé de la Présidence et de deux scrutateurs·rices, associé·es acceptant cette fonction. Le bureau désigne le·la secrétaire qui peut être choisi·e en dehors des associé·es.

En cas de convocation par un·e commissaire aux comptes, par un·e mandataire de justice ou par les liquidateurs·rices, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

20.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom et prénom des associé·es, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Sont également inscrites les représentations de vote dont ces personnes disposent et qui leur ont été transmises, pour cette Assemblée uniquement, par un·e autre associé·e.

Elle est signée par tous les associé·es présent·es, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée.

20.6. Modalités de votes

La nomination du/de la Président·e et des membres du Conseil Coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il peut être procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

20.7. Droit de vote

Chaque associé·e a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Le droit de vote de tout·e associé·e en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil Coopératif restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

20.8. Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

20.9. Pouvoirs

Un·e associé·e empêché·e de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un·e autre associé·e.

Article 21 : Assemblée Générale ordinaire

21.1. Quorum et majorité

Les décisions de l'Assemblée des associé·es doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associé·es, selon les modalités définies à l'article 16.

Si la première Assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde Assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des personnes présentes ou représentées, calculée selon les modalités précisées à l'article 16.1.

21.2. Assemblée Générale ordinaire annuelle

21.2.1. Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

21.2.2. Rôle et compétence

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux-elles associé-es,
- élit et peut révoquer la Présidence et la Direction Générale,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associé-es,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil Coopératif conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

21.3. Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 22 : Assemblée Générale extraordinaire

22.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du tiers du total des associé-es présent-es ou représenté-es ;
- sur deuxième convocation, du quart du total des associé-es présent-es ou représenté-es.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associé-es présent-es ou représenté-es, calculés selon les modalités précisées à l'article 16.1.

22.2. Rôle et compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire des associé-es a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associé-es.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- exclure un associé-e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associé-es ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VII : COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 23 : Commissaire aux comptes

Si la SCIC vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'Assemblée Générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes.

La durée des fonctions du commissaire est de six exercices. Elle est renouvelable.

Il est convoqué à toutes les Assemblées d'associé-es par mail ou tout autre moyen.

Article 24 : Révision coopérative

La coopérative fait procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé-es ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport sera tenu à disposition des associé-es de la SCIC, ou présenté par le réviseur s'il est présent, ou par le-la Président-e de séance, à l'Assemblée Générale ordinaire ou une Assemblée Générale ordinaire réunie à titre extraordinaire. L'Assemblée Générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 26 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par les salarié-es en charge de la gestion budgétaire, validés par le Conseil Coopératif et soumis à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 27 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil Coopératif et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associé-es.

Le Conseil Coopératif et l'assemblée des associé-es sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Article 28 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé-es ou travailleur-euses de celle-ci ou à leurs héritier-ères et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 29 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil Coopératif doit convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 30 : Expiration de la coopérative – Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un-e ou plusieurs liquidateur-rices investi-es des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé-es n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 31 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé-es ou ancien-nés associé-es et la coopérative, soit entre les associé-es ou ancien-nés associé-es eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé-es ou ancien-nés associé-es ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout-e associé-e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X : ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION

Article 32 : Immatriculation

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Sandra Le Berre, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société.

Les soussigné·es déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné·es décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme Sandra Le Berre, associé·e, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Sandra Le Berre pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussigné·es, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.


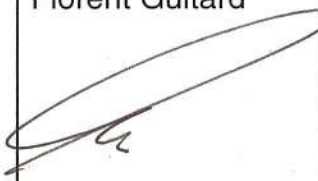


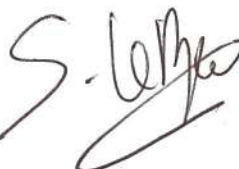



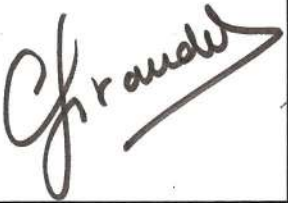
À compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Limoges, le 18/04/2023

Signature de la Présidente : (Bon pour acceptation des fonctions de Présidente)

Sandra Le Berre

Signatures des sociétaires

Association Bâtiment 25 	Association Décrochez-moi ça ! 	Florent Guitard 	Charlotte Emery 
Anne-Laure Jalladeau 	Véronique Thomas-Damprunt 	Bruno Damprunt 	Sandra Le Berre 
Stéphane Félix 	Aurélien Clément 	July Frauziol 	Nathalie Baly 
Emmanuel Amblard 	Claire Giraudet 	Nicolas Tricard 	